

## **GE\_GERICHTE ATA/52/2020 vom 21. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_52\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_52_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/52/2020 du 21 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/52/2020 del 21 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

avril 2006 (LS - K 1 03). Son organisation et sa compétence sont réglées par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03), ainsi que par le règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS - K3 03.01).

La mission qui lui est assignée est d'une part de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la LS et, d'autre part, de veiller au respect du droit des patients (art. 1 LComPS). 3)

L'art. 9 LComPS prévoit que le patient qui saisit la commission a la qualité de partie dans les procédures.

A contrario, le dénonciateur n'a pas cette qualité (ATA/662/2014 du 26 août 2014 consid. 8 confirmé par les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_313/2015 du 1er mai 2015, 2F\_11/2015 du 6 octobre 2015 et 2F\_21/2015 du 2 décembre 2015 ainsi que les jurisprudences citées). 4)

La jurisprudence de la chambre administrative et, avant elle, du Tribunal administratif, a admis qu'un patient, au sens de l'art. 9 LComPS, était une personne qui entretenait ou avait entretenu une relation thérapeutique avec un professionnel de la santé dont l'activité est régie par cette loi (ATA/662/2014 précité consid. 10 ainsi que les références jurisprudentielles mentionnées.)

Dès lors que le rapport entre un médecin et un recourant s'inscrivait dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit lorsqu'un tribunal avait ordonné une expertise, la personne expertisée n'est pas considérée comme étant un patient : elle n'était pas destinataire direct de prestations médicales. Il n'y a pas de lien thérapeutique entre eux (ATA/662/2014 précité consid. 13).

- 4/5 - A/2930/2019

Au surplus, la compétence de contrôler la qualité des expertises judiciaires n'appartient pas à la commission, mais bien au juge en charge de la procédure dans laquelle l'expertise a été ordonnée, lequel décidera de se rallier, ou pas, aux conclusions de l'expertise, voire d'ordonner une contre-expertise. Il dispose, de plus, du pouvoir de sanctionner, cas échéant, l'expert qui manquerait à ses obligations (ATA/662/2014 précité consid. 15 et les références citées). 5)

En l'espèce, c'est à juste titre que la commission a considéré que Mme A\_\_\_\_\_, dénonciatrice, n'avait pas la qualité de partie au sens de l'art. 9 LComPS.

Le recours de l'intéressée sera en conséquence déclaré irrecevable. 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).  
\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.